# ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative aux Egouts Paroissiaux.

V. 1922.

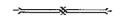
(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 20 mai 1922.)



IMPRIMÊ ET PUBLIC PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BURBAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1922.

# ORDRE EN CONSEIL



## À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 20 mai 1922, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant - Buillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, Thomas William Mansell de Guérin, James Esten de Jersey, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey et John Roussel, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 mai 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative aux Égouts Paroissiaux,"

La Cour, après avoir en lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit:—

## At the Court at Buckingham Valace,

The 5th day of May, 1922.

## Bresent,

# The King's Most Excellent Majesty

LORD STEWARD.

MR. SECRETARY SHORTT.

LORD COLEBROOKE. SIR FREDERICK PONSONBY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 3rd day of May, 1922, in the words following, viz.:—

"Hour Plaiesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer up to this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—(1) that on the 19th day of November, 1919, the States of Deliberation adopted a Resolution whereby they deemed it desirable that one Drainage system for the parishes of the island should be consolidated into one Projet de Loi, and requested the Royal Court to prepare a Projet de Loi to that effect: (2) that on the 5th day of November, 1921, a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to the Court of Chief Pleas and adopted with slight modifications, and the Bailiff was requested to submit the same to the States of Deliberation for their approval: (3) that on the 7th day of December, 1921, and on the 22nd day of March, 1922, the said Projet de Loi was, with further slight modifications, approved by the States, and the President was authorised to present a most humble Petition to Your Majesty in Council, praying for Your Royal Sanction thereto: (4) that the said Projet de Loi is intituled 'Loi relative aux Egonts Paroissiaux, and is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi relative aux Egouts Paroissiaux,' and to order and direct that as from two months of the date of the registration of the Order to be made thereon, the same shall have the force of law within the Island Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly

to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Dis Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the expiration of two months from the registration of this Order, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this Exacesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

Almeric FitzRoy.

# PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX ÉGOUTS PAROISSIAUX.

Attendu qu'il existe quatre Lois relatives aux Égouts paroissiaux, savoir:—

- 1.—La Loi relative aux Egouts de la Paroisse de Saint Pierre-Port sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1899, enregistré sur les Records de cette Ile le 26 août 1899;
- 2.—La Loi relative aux Égouts de la paroisse de Saint Samson sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en

Conseil en date du 29 juin 1900, enregistré sur les Records de cette Ile le 25 juillet 1900;

- 3.—La Loi relative aux Égouts de la paroisse du Valle sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 décembre 1919, enregistré sur les Records de cette Ile le 10 janvier 1920;
- 4.—La Loi supplémentaire à la loi relative aux Égouts de la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919, enregistré sur les Records de cette Ile le 13 décembre 1919;

Attendu que les États par leur délibération en date du 19 novembre 1919 ont été d'avis qu'un système d'Égouts pour les paroisses de cette Ile soit consolidé en un seul Projet de Loi;

#### Article I.

L'exécution de cette Loi dans chaque paroisse de cette Île sera confiée à un Conseil composé d'un Président choisi par les États et de six membres dont trois seront choisis par les États parmi les membres des États et trois seront choisis par les Chefs de Famille de chacune des paroisses. Ces derniers siègeront avec le susdit Président et les trois membres choisis par les États dans les Assemblées convoquées pour tout ce qui a rapport au territoire de leurs paroisses respectives. Et aura le dit Conseil droit aux services des Ingénieurs et du Surintendant des Travaux des États et aussi le droit d'appeler un Ingénieur consultatif s'il le juge nécessaire.

#### Article II.

Afin de pourvoir à l'existence non-interrompue du Conseil les règlements qui suivent seront en force :--

(1) Toutes les fois que la charge de Président deviendra vacante les États nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans.

- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un membre du Conseil pour agir comme Vice-président jusqu'à l'expiration de l'année courante.
- (3) Dans l'absence tant du Président que du Viceprésident les assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les membres du Conscil autres que le Président sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit, savoir : un de ceux nommés par les Etats, et un de ceux nommés par les Chefs de Famille de chaque paroisse.
- (5) An fur et à mesure que les membres du Conseil sortiront de charge comme il est spécifié dans l'alinéa 4, ces membres seront remplacés comme suit : l'un des remplaçants sera nommé par les États et l'autre par les Chefs de Famille de chaque paroisse, et sera chacun en charge pendant le terme de trois ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.
- (6) Dans toute assemblée du Conseil quatre membres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président ou son remplaçant.
- (7) Dans le cas où la place d'an membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa résignation on autrement, son remplaçant ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

#### Article III.

Le dit Conseil est autorisé par la présente Loi à entreprendre les travaux ci-dessous mentionnés, mais sculement après que les plans de chacun d'iceux auront été appronvés par les États et le montant requis pour l'exécution voté par les dits États:—

- (1) De construire des égouts dans aucune des paroisses de cette île au fur et à mesure qu'ils seront jugés nécessaires.
- (2) De mettre en bon état, et en cas de besoin de reconstruire à neuf, les égouts publics dans les dites paroisses;
- (3) Bien entendu qu'avant de commencer les dits travaux, le dit Conseil sera tenu de présenter à la Cour Royale pour son approbation un plan général du système de drainage qui sera alors projeté.

Article IV.

Avant de commencer les travaux mentionnés dans l'article précédent, le Conseil sera tenu de s'adresser à la Cour en Corps pour permission à cet effet, après publications faites par deux Samedis consécutifs dans la partie Officielle de la Gazette de cette île, et par deux Dimanches consécutifs dans le cadre au porche de l'Eglise de la paroisse dans laquelle les dits travaux doivent être entrepris, notifiant le jour et l'heure de la demande projetée, et que tout propriétaire d'héritage situé dans la dite paroisse qui désire s'opposer à la dite demande ait à se présenter en Cour le dit jour et heure afin de faire valoir son opposition.

#### Article V.

Les États devront contribuer la moitié des sommes pour porter à exécution les ouvrages spécifiés dans l'article III. de la présente Loi; un quart des sommes ainsi dépensées sera fourni au moyen de contributions foncières sur les héritages situés dans la paroisse, et l'autre quart, en cas de la confection de nouveaux égouts, sera fourni par les États, lesquels recevront les contributions mentionnées dans l'article VII. de la présente Loi.

Quant aux ouvrages spécifiés dans l'Article III. (2), l'autre quart des sommes dépensées sera payé par les propriétaires de bâtiments se servant de l'égout que l'on a dû mettre en bon état ou reconstruire à neuf, selon la valeur locative des dits bâtiments.

Bien entendu que sur les frais de construction ou de renouvellement il sera fait dans tous les cus une addition de cinq pour cent pour être appliquée au paiement de commis employés par le Conseil, et autres frais, y compris les frais encourus pour la revision du cadastre général de l'Île suivant l'article VIII. de cette Loi.

#### Article VI.

Une contribution foncière qui n'excédera pas trois pennis par quartier sera levée par les Connétables et Douzeniers de la paroisse pour les habitants de laquelle les dits travaux doivent être ou auront été entreprissur les héritages situés dans la dite paroisse, d'après le cadastre, durant le mois de mars de chaque année, pour tout et aussi longtemps que des contributions seront requises pour défrayer la partie des dépenses encourues par le Conseil, et payables de la manière indiquée dans l'article précédent, et sera le net produit des dites contributions foncières versé par les Connétables entre les mains du Président du Conseil d'an en an, à compte de la portion qui doit être payée au moyen des dites contributions.

#### Article VII.

Tout propriétaire de maison d'habitation et dépendances bordant la voie publique où un nouvel égout sera à l'avenir construit, ainsi que tout propriétaire de maison d'habitation, édifice ou chantier que le Comité Sanitaire de la paroisse dans l'intérêt de la salubrité publique, ordonnera d'être mis en communication avec un égout public—que les dites maisons et dépendances et les dits autres édifices et chantiers soient érigés lors de la confection ou après la confection de l'égout,—paiera aux États de cette Ile le tiers de la valeur locative annuelle, une fois payé, des dites maisons

et dépendances et des dits chantiers ou autres édifices, pour couvrir la portion des dépenses à laquelle les propriétaires sont assujettis quant aux nouveaux égonts aux fins de l'Article V.

Seront considérés dépendances d'une maison d'habitation tous bâtiments employés au service domestique, ainsi que le terrain formant l'enclos, jusqu'à et n'excédant pas une vergée.

Sont exceptés de contribution toutes serres ainsi queles terrains, à l'exception du terrain considéré comme dépendance d'une maison d'habitation ainsi quedessus.

#### Article VIII.

Les contributions mentionnées dans l'Article précédent seront levées d'après le Cadastre Général de l'Île, lequel sera revisé lorsque nécessaire pour l'administration de cette Loi.

#### Article IX.

Une notification sera envoyée par les Connétables à chaque propriétaire dans leur paroisse, spécifiant la somme par lui due, laquelle somme devra être payée aux Connétables avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'envoi de la notification. Après l'expiration des dits trois mois tout défaillant sera sujet, en outre le paiement de la dite somme, à une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de Dix chelins stg. et n'excédera pas £2 stg.

#### Article X.

Les Chefs de Famille de chaque paroisse nonmeront deux autorisés pour examiner et vérifier le compte des recettes et débours conjointement avec le Superviseur de la Chaussée ou un substitut nommé par lui à cet effet; bien entendu qu'un des deux autorisés qui seront nommés pour la première fois sortira de charge à la fin de l'année de sa nomination, l'autre sortira à la fin de l'année subséquente, et tout autorisé subséquemment nommé sortira de charge à l'expiration de deux ans, à compter du commencement de l'année de sa nomination.

#### Article XI.

Avant l'expiration d'une année, à compter de l'époque où la construction d'un égout est complétée, le Conseil s'adressera à la Cour Royale la priant de passer un Acte pour autoriser le transfert du dit égout à la Douzaine Paroissiale du territoire sur lequel le dit égout a été construit. A partir de la passation de cet acte les frais encourus pour la réparation et l'entretien du dit égout demeureront à la charge de la paroisse aux fins de la Loi relative à la Taxation Paroissiale.

#### Article XII.

Jusqu'à ce que le transfert d'un égont ait été fait aux fins de l'article précédent le Conseil aura, par rapport aux maisons d'habitation et dépendances, chantiers ou autres édifices mentionnés à l'article VII., tous les pouvoirs qui ont été confiés au Comité Sanitaire de la paroisse par les Ordonnances de la Cour Royale relatives à la salubrité publique et à cette exception près, cette Loi ne dérogera en rien aux dispositions des dites Ordonnances.

#### Article XIII.

Pendant le temps spécifié dans l'article précédent le Conseil, lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, pourra de plus, au moyen d'une signification par écrit signée du Président, requérir le propriétaire de toute maison d'habitation et dépendances, de chantiers, ou d'autres édifices mentionnés dans l'Article VII. de pourvoir la dite maison ou les dites dépendances, chantiers ou édifices, d'un embranchement convenable au dire du Conseil, pour faire écouler dans l'égont public les immondices et impuretés provenant de telles maisons ou dépendances.

#### Article XIV.

Dans le cas où le propriétaire ne compléterait pas l'ouvrage dans un mois après l'envoi de la dite signification, le Conseil pourra le faire faire aux frais du propriétaire, qui sera de plus sujet à une amende à discrétion de Justice n'excédant pas £20 stg.

#### Article XV.

Dès qu'un égont aura été transféré à la Douzaine aux fins de l'Article XI. les pouvoirs accordés au Conseil dans les deux articles précédents seront exécutés par les Connétables et Douzeniers aux frais de la paroisse.

#### Article XVI.

Seront censés égouts publics :—

- (1) Les égouts qui existent déjà.
- (2) Les égouts qui seront ci-après déclarés publics par un Acte de la Cour Royale.

#### Article XVII.

Seront les saisis d'héritages ainsi que les usufruitiers censés propriétaires et obligés comme tels aux fins de la présente Loi.

#### Article XVIII.

La compensation aux particuliers pour droits de passage à travers leurs propriétés et pour dommagesintérêts, les frais d'expropriation, et la construction, le maintien et l'entretien de l'embonchure de l'égout sur le rivage de la mer, seront à la charge exclusive des États.

#### Article XIX.

Les infractions des Articles de la présente Loi seront poursuivies de la même manière que les infractions d'Ordonnances, et les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

#### Article XX.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour la mise à exécution de la présente Loi.

#### Article XXI.

A partir de deux mois de la date de l'enregistrement de l'Ordre en Conseil sanctionnant cette présente Loi les quatre Lois mentionnées dans le Préambule de cette Loi seront rappelées, mais celle-ci aum effet rétroactif en ce qui concerne le paiement des frais de construction des Egouts de la Paroisse du Valle, construction entreprise en vertu de l'Ordre en Conseil du 9 décembre 1919, afin d'assurer continuité ininterrompue du principe du paiement de ces frais.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.